

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : COVÉA FLEXIBLE
ISR

Identifiant d'entité juridique:
969500AQOT3SSUQI8616

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: N/A</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par cet OPC à travers :

- L'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle de la Société de gestion et en particulier l'exclusion des émetteurs privés liés aux hydrocarbures non-conventionnelles (notamment pétrole ou gaz de schiste) ou au charbon thermique (sauf producteurs d'énergie).
- Une sélection de titres suivant une approche socialement responsable (ISR) :

Sur la partie Actions :

La Société de gestion procède à l'analyse extra-financière systématique des valeurs éligibles à l'actif de l'OPC selon une notation ESG équilibrée déterminée à partir de l'appréciation des trois piliers suivants :

- le respect des ressources humaines (S),
- le respect de l'environnement (E) et
- la gouvernance d'entreprise (G)

La notation extra-financière (« notation ESG ») des émetteurs se base sur une notation interne réalisée par l'équipe de Recherche interne selon une approche *best in universe*, consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Sur la partie Taux :

Une notation interne est réalisée par l'équipe de Recherche interne selon le même processus de notation des critères extra-financiers que pour la composante Actions.

Les instruments de taux (y compris les obligations vertes) émis par des émetteurs publics et parapublics (collectivités territoriales et les agences gouvernementales ou internationales publiques "hors Etats") de tout type de notation ou par des émetteurs privés (entreprises) peuvent atteindre 100% de l'actif net.

Les investissements en titres de créance et de dette d'Etat évalués ESG ("hors obligations vertes") peuvent se faire dans la limite de 70% maximum du portefeuille.

Une préférence d'investissement peut être accordée aux Etats :

- ayant ratifié l'accord de Paris et en voie de réduction de leur intensité Carbone ;
- avancés en termes d'égalité de genres ;
- favorisant l'innovation dans leur économie.

La sélection peut également porter sur d'autres obligations avec des caractéristiques extra-financières telles que les obligations durables (« Sustainability Bonds ») et/ou des obligations sociales (« Social Bonds »).

- Un taux d'analyse extra-financière supérieur à 90 % du portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, la Société de Gestion utilise, en fonction des classes d'actifs, les indicateurs suivants :

- la part de producteurs de pétrole et gaz non-conventionnels (conformément à la définition, seuils et paliers précisés dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*
- la part d'entreprises dont une partie de l'activité est liée au charbon (hors énergéticiens et conformément à la définition, seuils et paliers définis dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*
- la note ESG moyenne du portefeuille de titres détenus en direct par l'OPC* (par rapport à la note de l'univers de départ)
- la part des obligations ESG (ex. vertes, sociales, durables, Sustainability-Linked Bonds) dans les investissements directs en titres de créance de l'OPC (stock)
- la part d'Etats (et assimilés) ayant ratifié (ou équivalent) l'Accord de Paris parmi les émetteurs de dette souveraine dans laquelle l'OPC est investi
- l'intensité carbone par habitant moyenne des Etats (et assimilés) émetteurs de dette souveraine dans laquelle l'OPC est investi
- l'indice d'inégalité moyen entre les hommes et les femmes (Gender Inequality Index) des Etats (et assimilés) émetteurs de dette souveraine dans laquelle l'OPC est investi
- le nombre moyen de brevets déposés annuellement dans les Etats (et assimilés) émetteurs de dette souveraine dans laquelle l'OPC est investi

**investissements de l'OPC dans des titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire.

Elle porte pour toutes les classes d'actifs sur une sélection de titres choisis en fonction de critères extra-financiers et financiers.

Approche ISR :

Le filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière dans le cadre de la sélection des valeurs en portefeuille. La gestion de l'OPCVM est flexible dans son allocation d'actifs. L'allocation est définie en fonction des perspectives perçues par l'équipe de gestion. Le portefeuille est diversifié entre plusieurs classes d'actifs mais il peut être concentré sur une seule classe d'actifs dès lors que celle-ci présente à un moment donné les meilleures perspectives de performance.

L'OPCVM est exposé aux actions et valeurs assimilées ou à des titres de créances et instruments du marché monétaire répondant à l'univers d'investissement défini par la Société de gestion. L'exposition à chacune de ces catégories pourra varier de 0 à 100% maximum de l'actif net selon l'appréciation de l'équipe de gestion. Les OPC éventuellement utilisés devront répondre aux exigences du label ISR sélectionnés à partir de la liste officielle des OPC labellisés disponible sur le site <https://www.lalabelisr.fr/fonds-isr/>.

Sur la composante actions du portefeuille :

La notation extra-financière (« notation ESG ») des émetteurs se base sur une notation interne réalisée par l'équipe de Recherche interne selon une approche best in universe, consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Dans le cas où la notation de l'émetteur n'est pas disponible, l'équipe de Recherche interne peut s'appuyer sur la notation fournie par un prestataire de données externe. Les notations internes et externes sont systématiquement rebasées afin de pouvoir être intégrées à un référentiel commun et comparable (sur une échelle de 0 à 1; 0 correspondant à la moins bonne note et 1 à la meilleure note).

Un filtre de sélectivité est appliqué à cet univers, ce qui permet alors d'exclure automatiquement et systématiquement les émetteurs ayant les notations ESG les plus basses ainsi que les sociétés faisant partie de la liste des exclusions sectorielles et normatives conformément à la politique d'exclusion de la Société de gestion applicable à tous les fonds et disponible sur son site internet www.covea-finance.fr. Le but étant de réduire 20% de l'univers d'investissement du fonds par rapport à l'univers investissable de départ. Le taux d'analyse extra-financière du portefeuille est supérieur à 90% du portefeuille ; les titres non analysés ne devant pas excéder 10% de l'actif.

La composition de l'univers de valeurs éligibles est revue mensuellement par les équipes de gestion selon son processus d'appréciation interne à l'aide des fichiers fournis en fin de mois par la société d'analyse extra-financière, qui a par ailleurs mis en place un système d'alerte en cas d'évolution sensible de l'un des critères d'évaluation. En cas de modification de la note d'une entreprise sous le seuil minimal établi, les équipes de gestion céderont les valeurs concernées dans les conditions de nature à préserver l'intérêt des porteurs et dans un délai raisonnable.

Sur la composante taux du portefeuille :

La sélection peut porter sur des titres de créances et instruments du marché monétaire issus d'émetteurs privés et/ou publics de l'Espace Economique Européen, du Royaume-Uni et/ou Suisse, en s'appuyant sur la notation interne réalisée par l'équipe de Recherche interne selon le même processus de notation des critères extra-financiers que pour la composante Actions, ce qui induit un filtre par rapport à l'univers obligataire de départ.

Les instruments de taux (y compris les obligations vertes) émis par des émetteurs publics et parapublics (collectivités territoriales et les agences gouvernementales ou internationales publiques "hors Etats") de tout type de notation ou par des émetteurs privés (entreprises) peuvent atteindre 100% de l'actif net.

Les investissements en titres de créance et de dette d'Etat évalués ESG ("hors obligations vertes") peuvent se faire dans la limite de 70% maximum du portefeuille. Les investissements en titres de créance et de dette d'Etat ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG ("hors obligations vertes") peuvent se faire dans la limite de 50% maximum du portefeuille.

La sélection peut également porter sur d'autres obligations avec des caractéristiques extra-financières telles que les obligations durables (« Sustainability Bonds ») et/ou des obligations sociales (« Social Bonds »). Ces investissements se font conformément aux ratios définis à partir de la nature de l'émetteur de l'obligation.

En fonction du type d'obligations auxquelles l'équipe de gestion s'assure en amont de l'analyse financière du caractère « vert », « social » et/ou « durable » de l'émission en se fondant sur une grille interne alimentée à partir de la documentation mise à disposition par l'émetteur et le cas échéant, sur la base d'opinions d'agences/sociétés tierces émises dans le cadre de revues externes indépendantes des caractéristiques extra-financières de l'obligation, appelées "second party opinion".

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC sont les suivants :

- Les émetteurs présents sur la liste d'exclusion de Covéa Finance ne peuvent être souscrits pas cet OPC (plus d'informations sur la politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.coveafinance.fr) ;
- Au moins 90% des émetteurs présents dans le portefeuille Actions doivent être couverts par une note ESG ;
- Au moins 20% de l'univers initial Actions doit être exclu dans le cadre de l'approche en sélectivité suivie par l'OPC ;
- Les investissements en titres de créance et de dette d'Etat faisant l'objet d'une évaluation ESG ("hors obligations vertes") peuvent se faire dans la limite de 70% maximum du portefeuille.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Comme indiqué *supra*, afin de construire l'univers investissable, l'OPC suit une approche en sélectivité visant un taux d'exclusion minimum de 20% des notations ESG les plus basses de l'univers Actions.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est abordée à différents niveaux du processus d'investissement.

Elle est réalisée en amont et durant l'investissement à travers la note du pilier G (Gouvernance) comptant pour 1/3 de la note ESG finale d'un émetteur. A titre d'exemple, les indicateurs pouvant être suivis pour ce pilier sont « diversité au sein du conseil d'administration », « indépendance du conseil d'administration » et « transparence fiscale ».

Elle est également réalisée à travers l'attention particulière réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe de recherche interne. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs angles dont leur rattachement à l'un des piliers E, S ou G (ainsi que par exemple : la gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPC est investi et/ou exposé sur les principales classes d'actifs suivantes :

- actions et/ou valeurs assimilées : entre 0% et 100% maximum de l'actif net
- instruments de taux : de 0% à 100% de l'actif net.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés (exemple : futures) uniquement dans une logique de couverture.

Les instruments dérivés utilisés pourront porter notamment sur des actions, instruments de taux et des devises. Le recours aux actifs sous-jacents, via les instruments dérivés, n'est pas susceptible d'impacter de manière significative la qualité ISR de l'OPC.

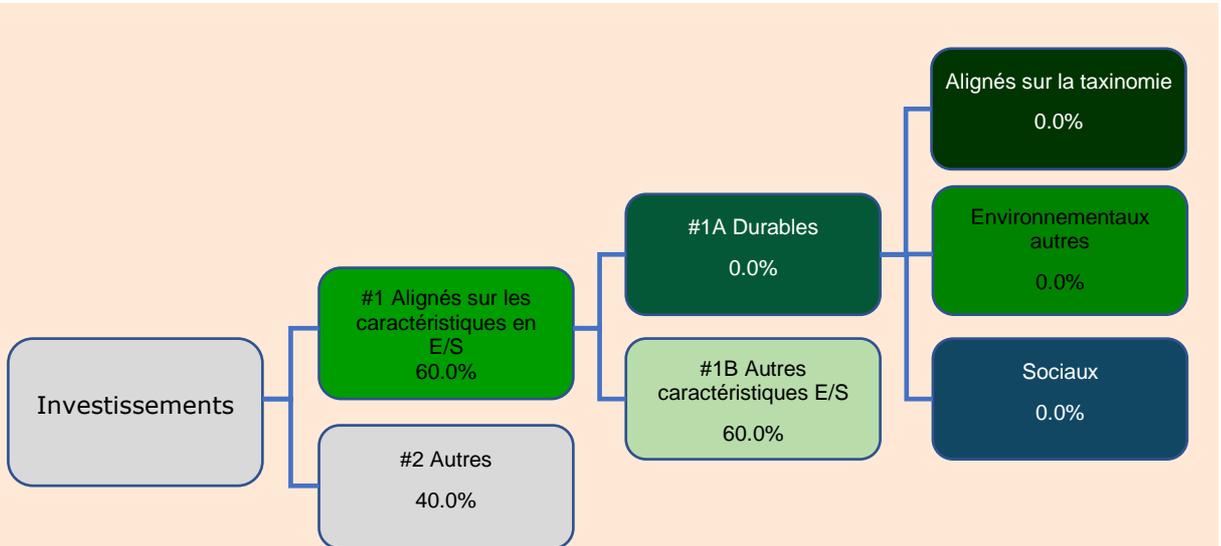
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

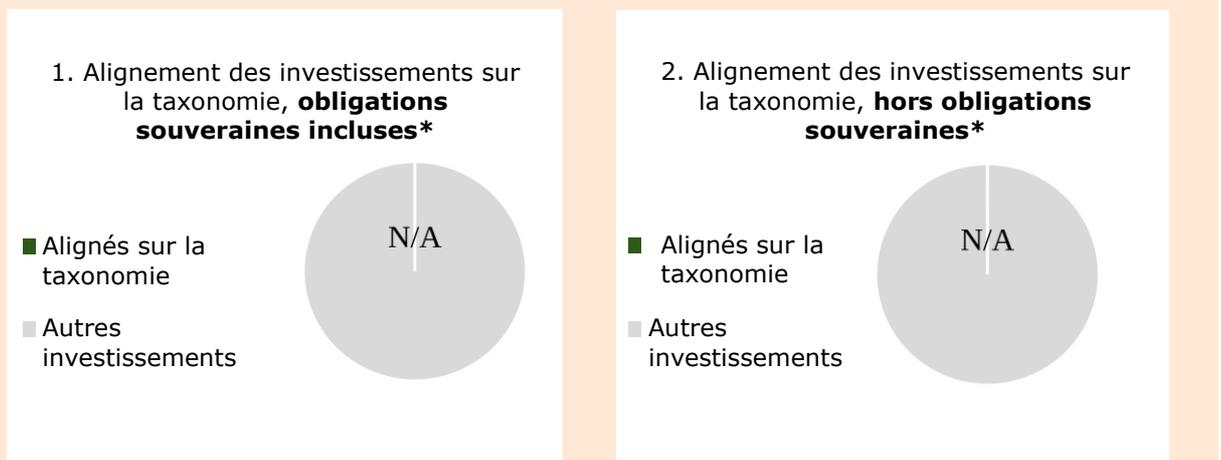


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les suivants :

- les liquidités (détenues à titre accessoire pour répondre à l'objectif de gestion) ;
- les dépôts (peuvent être utilisés afin de rémunérer la trésorerie) ;
- les OPC (hors part des investissements en catégorie #1B de la SICAV monétaire Covéa Sécurité) ;
- les instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont utilisés dans une logique de couverture. Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales applicables à ces instruments. Cela étant, ils peuvent faire l'objet d'une appréciation ESG.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
<https://www.covea-finance.fr/>